

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet - Placement de fonds dans le cadre de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales - Actualisation de l'arrêté du 5 avril 2023 décidant de procéder à l'ouverture d'un compte à terme de 2 900 000 auprès de l'Etat, sur une durée de 12 mois

VU

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 relative à la mise à jour de la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 5 avril 2023 décidant :
 - de placer la somme de 2 900 000 €, correspondant au montant cumulé des deux aliénations de patrimoine suivantes :
 - cession à la société à responsabilité limitée « Villa Flore » d'un ensemble immobilier situé 45 et 47 rue Berlier à Dijon et d'un droit indivis dans le passage commun sis 27 rue Saumaise à Dijon, pour un montant total de 1 500 000 € hors taxes (titre de recette n°2015-1529) ;
 - cession à la société anonyme à directoire et conseil de surveillance ICF SUD-EST MEDITERRANEE d'un terrain nu à bâtir situé 24 à 32 rue du Pont des Tanneries, 2 à 6 rue Jérôme Marlet, 2 à 10 rue Bassano et 3 à 5 quai Etienne Bernard à Dijon, pour un montant de 1 400 000 € hors taxes (titre de recette n°2015-500102) ;

- de procéder, dans ce cadre, à l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat, sur une durée de 12 mois, avec un taux nominal minimal de rémunération de 3,32% (soit un taux actuariel minimal de 3,37%) ;

CONSIDÉRANT

- Que l'arrêté susvisé du 5 avril 2023 prévoyait l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat, pour un montant de 2 900 000 €, sur une durée de 12 mois, avec un taux nominal minimal de rémunération de 3,32% (soit un taux actuariel minimal de 3,37%) ;
- Que, depuis lors, la révision à la baisse du barème de l'Etat n'a pas permis de procéder à l'ouverture du compte à terme dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'actualiser ledit arrêté en abaissant le taux minimal de rémunération du compte à terme ;

ARRÊTONS

Article 1er : Il est décidé de placer la somme de 2 900 000 € (deux millions neuf cent mille euros), correspondant à la somme cumulée de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés de la Ville de Dijon.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 2 900 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal de rémunération du compte à terme : 3,30% sur la base du barème en vigueur à compter du 9 mai 2023 (ou tout niveau supérieur à 3,30% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- Taux actuariel indicatif du compte à terme : 3,35% sur la base du barème en vigueur à compter du 9 mai 2023 (ou tout niveau supérieur à 3,35% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- Périodicité de versement des intérêts à la Ville : intérêts versés au terme du contrat ;
- Possibilité pour la Ville de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,30%), soit à tout niveau supérieur à 3,30% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Dans les conditions expressément mentionnées ci-dessus, Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances et à la Cité internationale de la gastronomie et du vin, est autorisé à procéder à l'ouverture du compte à terme auprès de l'Etat et à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 23 mai 2023
Le Maire,
François REBSAMEN

François
REBSAMEN

Signature numérique
de François
REBSAMEN
Date : 2023.05.23
17:18:04 +02'00'